

Entrepreneurs en main-d'œuvre agricole

L'entrepreneur en main-d'œuvre agricole fournit du travail aux producteurs pour la plantation, la culture ou la récolte de produits agricoles. Les travailleurs peuvent travailler dans diverses exploitations appartenant à des producteurs différents, mais sont considérés comme des employés de l'entrepreneur en main-d'œuvre agricole.

Les entrepreneurs en main-d'œuvre agricole doivent détenir un permis en vertu de l'*Employment Standards Act*, à l'exception de ceux spécialisés en sylviculture, en pulvérisation ou en élagage des arbres. Les producteurs ne sont pas tenus de détenir un permis comme entrepreneurs en main-d'œuvre agricole s'ils embauchent des travailleurs uniquement pour faire la cueillette de cultures sur leurs propres terres.

Conditions pour l'obtention d'un permis d'exercice

Les candidats à l'obtention d'un permis d'entrepreneur en main-d'œuvre agricole doivent passer un test écrit sur la Loi et la réglementation et fournir une garantie pour chaque employé sous forme de cautionnement équivalant à 80 heures de travail calculées au salaire minimum de 8 \$ l'heure.

Le montant du cautionnement sera réduit si l'entrepreneur en main-d'œuvre agricole n'a pas contrevenu à l'une des « exigences essentielles » de la Loi telle qu'énoncées dans les articles suivants :

- article 13(1) - les entrepreneurs en main-d'œuvre agricole doivent détenir un permis;
- article 17(1) - les jours de paie;
- article 28 - les documents de paie;

- article 58 - la paie de vacances;
- articles 15 et 18(1) - le salaire minimum.

Le montant du cautionnement sera réduit chaque année que l'entrepreneur en main-d'œuvre agricole ne contreviendra pas à l'une des exigences essentielles. Le montant de la réduction est le suivant :

Période de non-contravention	Multiplicateur
1 an à moins de 2 ans	60
2 ans à moins de 3 ans	40
3 ans ou plus	20

Si l'entrepreneur en main-d'œuvre agricole n'a jamais contrevenu à la Loi, un permis pourra lui être délivré pour trois ans. Sinon, il devra le renouveler annuellement.

Entrepreneurs non détenteurs de permis

Le producteur est tenu de faire appel uniquement à un entrepreneur en main-d'œuvre agricole qui détient un permis. Un producteur qui fait appel à un entrepreneur en main-d'œuvre agricole non détenteur de permis est passible d'une peine allant de 500 \$ à 10 000 \$.

Un producteur qui fait appel à des travailleurs agricoles assignés par un entrepreneur en main-d'œuvre agricole non détenteur de permis est considéré aux fins de la Loi comme leur employeur et peut être tenu responsable des salaires impayés.

suite à la page suivante...

Obligations de l'entrepreneur en main-d'œuvre agricole

L'entrepreneur en main-d'œuvre agricole a l'obligation d'assumer l'ensemble des tâches suivantes :

- garder sur soi en tout temps son permis d'entrepreneur en main-d'œuvre agricole lors de l'exercice d'activités faisant l'objet du permis;
- afficher une copie du permis dans tous les véhicules utilisés pour le déplacement des employés;
- présenter le permis à toute personne avec qui l'entrepreneur en main-d'œuvre agricole entend faire affaire dans son champ d'activités;
- informer immédiatement le directeur de toute modification à l'adresse résidentielle ou commerciale de l'entrepreneur en main-d'œuvre agricole;
- fournir au directeur une liste à jour des numéros d'immatriculation et de plaques de tous les véhicules utilisés pour le déplacement des employés;
- s'assurer que chaque véhicule utilisé pour le déplacement des employés affiche un certificat d'inspection en vigueur, et en fournir une copie au directeur;
- s'assurer que chaque personne qui assure le déplacement des employés possède un permis de conduire valide pour la catégorie de véhicule utilisé;
- afficher dans chaque véhicule utilisé pour le déplacement des employés un avis fourni par le directeur attestant le respect des règles de sécurité pour le véhicule et les passagers, notamment celles concernant le conducteur, les sièges et la ceinture de sécurité.

Conservation des données

L'entrepreneur en main-d'œuvre agricole doit rendre disponible à chaque lieu de travail un registre quotidien de données aux fins d'inspection par le directeur. Le registre doit renfermer les informations suivantes :

- le nom du producteur et du lieu de travail auxquels les travailleurs sont assignés, et le nom des travailleurs à l'œuvre chaque jour;
- le nom de tous les travailleurs et leurs dates d'emploi;
- le lieu où chaque travailleur œuvre chaque jour;

- les fruits, légumes, baies ou cultures florales cueillis quotidiennement par chaque travailleur;
- le volume ou le poids des cultures cueillies quotidiennement par chaque travailleur.

Le registre doit être tenu en langue anglaise. L'employeur doit conserver les données deux ans après la cessation d'emploi du travailleur.

Allocation de déplacement

Lorsqu'un entrepreneur en main-d'œuvre agricole effectue le déplacement d'un travailleur vers un lieu de travail, mais ne lui offre pas de travail, l'entrepreneur doit verser au travailleur le **plus élevé** des montants suivants :

- le salaire horaire minimum correspondant à 2 heures de travail;
- le temps consacré au déplacement, du point de départ au point de retour, ou à tout autre endroit qui n'est pas plus éloigné et qui est acceptable pour l'employé.

Cette mesure ne s'applique pas si le travail n'est pas disponible en raison de conditions météorologiques défavorables ou d'autres causes tout à fait hors du contrôle de l'entrepreneur en main-d'œuvre agricole.

Affichage des taux de salaire et versement de la rémunération

L'entrepreneur en main-d'œuvre agricole doit afficher bien en vue la rémunération versée aux travailleurs agricoles à tous les lieux de travail et dans tous les véhicules utilisés pour le déplacement des employés.

L'entrepreneur en main-d'œuvre agricole doit déposer directement la rémunération de l'employé dans son compte bancaire.

Aucuns frais d'embauche

L'entrepreneur en main-d'œuvre agricole ne doit facturer à quiconque des frais pour son embauche ou pour un emploi qu'il lui a trouvé.

suite à la page suivante...

Sécurité des véhicules

Tous les véhicules utilisés pour le déplacement des travailleurs agricoles doivent respecter les exigences de la *Motor Vehicle Act* et de la *Division 39 – Road Safety* des Règlements de la *Motor Vehicle Act*.

Si un véhicule est mis hors service pendant son utilisation par un entrepreneur en main-d'œuvre agricole pour le déplacement de ses travailleurs et que la province fournit un mode de déplacement alternatif, l'entrepreneur en main-d'œuvre agricole doit verser au directeur des frais administratifs de 500 \$.

Suspension ou annulation du permis

Le permis de l'entrepreneur en main-d'œuvre agricole peut être suspendu ou annulé si celui-ci :

- fait une déclaration fausse ou trompeuse dans sa demande de permis;
- ne respecte pas une condition du permis;
- contrevient à la Loi ou au Règlement;
- omet de respecter les dispositions de la *Motor Vehicle Act*;
- reçoit l'ordre de retirer un véhicule de la route pour réparations pendant son utilisation pour le déplacement de travailleurs agricoles;
- omet de se conformer à la *Workers Compensation Act* ou au *Occupational Health and Safety Regulation*.

Équipe d'évaluation de la conformité en agriculture

L'équipe d'évaluation de la conformité en agriculture a l'autorité, en vertu de la Loi, de pénétrer dans toute exploitation agricole active. Les visites d'observation sont menées à l'improviste dans le cours normal des activités. Le personnel de l'équipe peut discuter avec l'entrepreneur en main-d'œuvre agricole et le producteur, s'ils sont présents, interroger les employés et consulter les dossiers.

Le producteur ou l'entrepreneur en main-d'œuvre agricole qui refuse l'accès au personnel de l'équipe d'évaluation de la conformité est passible d'une peine allant de 500 \$ à 10 000 \$.

Toute référence au « directeur » dans cette fiche d'information se rapporte au directeur de la *Employment Standards Branch*. Les membres de l'équipe d'évaluation de la conformité exercent les mêmes attributions que celles du directeur qui leur sont déléguées en vertu de la Loi.

Pour plus d'informations, veuillez suivre le lien « Agriculture » sur notre site Web ou appelez notre service de téléassistance en agriculture au 604-513-4604.